

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 12 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Mars 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 20 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 06 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à MADAGASCAR demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à GRENOBLE (38000) demeurant ... - 98800 NOUMEA

Non représenté

Débats : le 15 octobre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 12 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 6 octobre 2005, monsieur X a acheté à monsieur Y un bateau d'occasion au prix convenu de 800.000 FCFP payé par deux chèques.

Le premier chèque a été mis à encaissement et le deuxième chèque a été présenté au paiement plus tard.

Entre temps monsieur X qui avait décelé une fuite d'huile des moteurs a fait opposition au paiement du deuxième chèque.

L'affaire de l'opposition au paiement du deuxième chèque a été portée devant le tribunal correctionnel qui déclarait monsieur X coupable sur l'action pénale et qui sur l'action civile le condamnait à payer à monsieur Y une somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêt, ramenée à 500.000 FCFP par arrêt de la Cour d'Appel de NOUMEA en date du 19 Septembre 2006.

Entre temps monsieur X a sollicité un rapport d'expertise de la SOCIETE D'EXPERTISES Z.

Il résulte de ce rapport que le bateau vendu présentait bien des vices puisque l'expert avait constaté que les refroidisseurs d'huile fuyaient, qu'à l'avant il sortait de l'eau et à l'arrière de l'huile, que ces refroidisseurs étaient corrodés et que les plans de joints étaient hors service sur les deux moteurs, que le coude d'échappement du moteur tribord était à remplacer et que le joint de culasse du moteur bâbord était hors service.

L'expert a chiffré à 152.394 FCFP TTC le montant total des réparations à effectuer en estimant que l'origine des désordres provenait du mauvais entretien par le propriétaire précédent.

Au vu de ce rapport d'expertise, par jugement réputé contradictoire en date du 5 mars 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA, a entre autres dispositions :

- prononcé la résolution du contrat de vente passé le 6 octobre 2005 entre monsieur Y le vendeur et monsieur X l'acquéreur et portant sur un bateau à moteurs de marque «FJORD» immatriculé sous le n° 6653 au service de la Marine Marchande de pêches de NOUMEA,

- condamné monsieur Y à verser à monsieur X la somme de 400.000 FCFP avec intérêts au taux légal à compter de la demande en justice en restitution de la somme payée,

- dit que monsieur X s'obligera en la restitution intégrale et sans dépréciation de ce navire, sous peine d'y être contraint par sommation avec toutes conséquences s'attachant pour lui à la perte de la chose,

- condamné monsieur Y à verser à monsieur X la somme de 80.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- condamné monsieur Y aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe le 20 mars 2007, monsieur X a relevé appel de ce jugement.

Il demande à la Cour, dans ses écritures déposées le 25 Juin 2007, de :

- fixer le prix de vente du bateau cause du litige à la somme de 400.000 FCFP,
- dire qu'il s'est acquitté du paiement de cette somme,
- condamner monsieur Y à lui payer la somme de 150.000 FCFP au titre des frais non répétibles de première instance et la somme de 80.000 FCFP au titre des frais non répétibles d'appel.

Il fait valoir que si en première instance il avait sollicité à titre principal la résolution du contrat et à titre subsidiaire la réduction du prix de vente, il ne peut en appel que solliciter la réduction du prix de vente puisqu'il a vendu le bateau et qu'il ne peut donc le restituer.

Monsieur Y a fait l'objet d'un procès-verbal de recherche infructueuse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler en droit que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Dans ce cas, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Ce choix peut s'exercer tant qu'il n'a pas été statué sur ces types de demande par une décision de justice passée en force de chose jugée.

En l'espèce il est établi que peu de temps après avoir acquis de monsieur Yun bateau pour le prix de 800.000 FCFP, monsieur X a constaté des fuites d'huile.

L'examen de ces fuites a permis à la SOCIETE D'EXPERTISE Z contactée par monsieur X, de mettre en évidence l'origine de ces fuites au niveau des refroidisseurs, et de découvrir que les plans de joints des deux moteurs étaient hors service, que le coude d'échappement du moteur tribord était à remplacer et que le joint de culasse du moteur bâbord était hors service.

Ces vices qui étaient cachés à la vue de monsieur X n'ont pas été signalés à ce dernier, le contrat de vente ne comportant aucune mention de l'acceptation de ces désordres par l'acquéreur.

L'importance de ces désordres cachés dont la réparation a été chiffrée à 152.394 FCFP par la société SOCIETE D'EXPERTISE Z aurait manifestement incliné monsieur X à ne donner qu'un moindre prix pour l'achat du bateau, s'il les avait connus.

Toutefois ce dernier ayant, au mépris du jugement querellé intervenu pourtant sur sa demande principale en restitution du prix d'achat, revendu le bateau à un tiers, ne se verra accorder une réduction de prix qu'à concurrence de la somme de 152.394 FCFP correspondant au montant des réparations qui s'avéraient indispensables à la remise en bon état de fonctionnement des moteurs du bateau qu'il avait acheté.

Dans ces conditions il conviendra de réformer le jugement querellé et de fixer à 647.606 F CFP, le prix du bateau objet du litige.

L'équité ne commande nullement en l'espèce, en l'état de la vente du bateau opérée par monsieur BARBOT, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Les entiers dépens seront mis à la charge de monsieur Y qui a vendu à monsieur X un bateau comportant des vices cachés.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt de défaut déposé au greffe ;

En la forme,

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par monsieur X;

Au fond,

Infirmes le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Fixe le prix du bateau, objet du litige, à la somme de six cent quarante sept mille six cent six (647.606) FCFP ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne monsieur Y aux entiers dépens.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT